



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'ASSOCIATION QUÉBEC SNOWBOARD

Août 2017

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES.....	3
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	4
INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE I.....	7
LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS	7
1.1 Le Parcours	7
1.2 Les équipements.....	8
1.3 Les services et les équipements de sécurité	8
CHAPITRE II.....	10
LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION	10
2.1 Affiliation.....	10
2.2 Accès au parcours	10
2.3 Inspection du parcours	10
2.4 Session d'entraînement avant une compétition.....	10
2.5 Responsabilités du participant.....	11
CHAPITRE III	12
LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS	12
3.1 Formation.....	12
3.2 Responsabilités de l'entraîneur	12
CHAPITRE IV	14
LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS	14
4.1 Principaux officiels (Jury).....	14
4.2 Chef de compétition	14
4.3 Représentant des entraîneurs.....	14
4.4 Chef de piste.....	15
4.5 Juge en chef (style libre)	15
4.6 Juge de porte en chef.....	15
4.7 Responsabilité des officiels.....	15
CHAPITRE V.....	17
LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION	17
5.1 Organisateur	17
5.2 Responsabilités de l'organisateur.....	17
5.3 Modification du parcours	18
CHAPITRE VI	
SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	19
6.1 Infractions en compétition.....	19
6.2 Décision rendue par un officiel	19
6.3 Organisateur	19
6.4 Officiel, entraîneur et participant	20
6.5 Décision et demande de révision.....	20
6.6 Protêts.....	20
CHAPITRE VII	
INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS LORS D'ENTRAÎNEMENT OU COMPÉTITIONS	21

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40.

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par l'Association Québec Snowboard (AQS). Les personnes assujetties à ce règlement sont des membres de l'AQS.

L'AQS peut en tout temps inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les décisions et les sanctions rendues par un officiel en application des règles de jeu, qui ne concourent pas à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'une révision par le ministre.

En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de jeu et les règlements de l'AQS ou de ses organisations affiliées.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

AQS : L'Association Québec Snowboard est la fédération sportive québécoise reconnue par les autorités gouvernementales. La mission de l'AQS : *Initier, développer et propulser les athlètes de toutes les disciplines de snowboard vers l'excellence !*

Box : Module plus large avec surface glissante, sur lequel les riders glissent et exécutent des manœuvres. Ils peuvent être présentés sous plusieurs formes, largeurs, angles et états.

CANADA SNOWBOARD : Canada Snowboard est la fédération canadienne de planche à neige. L'AQS relève directement d'eux.

FIS : La Fédération Internationale de Ski est une association qui administre toutes les fédérations de sport de glisse au niveau mondial.

L'ALPIN: L'alpin est divisé en 2 grandes familles. L'athlète descend dans un parcours constitué de virages autour de piquets: le Slalom se caractérise par des virages courts, alors que le Slalom Géant est constitué de virages longs. Il existe 2 formats de course pour chaque discipline: les athlètes peuvent descendre seul dans le parcours, Slalom ou Slalom Géant, ou descendre dans 2 parcours en duel, Slalom Parallèle ou Slalom Géant Parallèle. Comme outil de développement dans la cadre de ses courses Coupe Québec, l'Association privilégie les compétitions de Slalom Géant ou de Slalom Géant Parallèle.

Le Big Air : le Big Air est un tremplin permettant d'effectuer des figures dans les airs.

Le Half-Pipe : Le Half-Pipe est une structure neigeuse se présentant sous la forme d'un demi-tube. Il est constitué de deux longs murs de neige de forme arrondie qui se font front et se rejoignent en leur base.

Le Slopestyle : Le Slopestyle est un enchaînement de modules urbains (box, rails, sauts) qui forment un parcours.

LE SNOWBOARDCROSS : Le Snowboardcross est un type de course où les snowboarders descendent à plusieurs en même temps sur une piste au relief tourmenté (virages, sauts, etc.). Le Snowboardcross est un mélange de course et de freestyle avec quelques sauts.

LE PARA SNOWBOARDCROSS : il s'agit du même type de course que le

Snowboardcross, toutefois les athlètes qui pratiquent cette discipline présentent un handicap. Il y a deux catégories dans lesquelles les athlètes peuvent compétitionner : handicap aux membres supérieurs et membres inférieurs.

Dans le présent document, il n'y a pas de distinction entre le Snowboardcross et le PARA Snowboardcross puisque le parcours et les aspects sécuritaires sont les mêmes pour les deux disciplines.

Le Style libre : Le style libre comprend trois disciplines, soit le Big Air, le Slopestyle et le Half Pipe. Nous retrouvons deux de ces trois disciplines aux Olympiques (Le Big Air fera son apparition en 2018). Ce sont trois disciplines jugées par certains critères tels que l'amplitude, la difficulté de la manœuvre, l'exécution et la variété.

Rails : Module étroit habituellement construit en métal, sur lequel les riders glissent et exécutent des manœuvres. Ils peuvent prendre plusieurs formes et angles.

Starter : Officiel chargé du départ.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

1.1 Le Parcours

1.1.1 L'aire de départ doit être fermée au public. Les seules personnes qui peuvent y avoir accès sont :

1. Les athlètes et leurs entraîneurs certifiés
2. Les officiels et bénévoles attitrés à un poste

1.1.2 L'aire de départ devrait répondre aux critères suivants :

1. Le chef de compétition doit s'assurer que l'aire de départ soit fermée de façon à n'y retrouver que le participant en instance de départ, un seul entraîneur et les officiels chargés de donner le départ;
2. être aménagée de façon à protéger le participant de l'influence de conditions atmosphériques défavorables;
3. être dotée d'une deuxième partie pour les entraîneurs et les athlètes pour leur préparation.

1.1.3 L'aire d'arrivée devrait répondre aux critères suivants :

1. être visible pour les participants, être bien préparée et damée afin de permettre un arrêt facile;
2. les équipements doivent être munis de matériel de protection tels que la neige, la paille munie d'un sac imperméable ou tout autre moyen préalablement autorisé par l'Association Québec Snowboard;
3. l'espace d'arrivée doit être fermé au public. Aucune circulation n'est tolérée. L'annonceur et les officiels à l'arrivée sont les seules personnes tolérées dans la zone d'arrivée.

1.1.4 Le parcours doit répondre aux critères suivants :

1. Les portes de slalom sont constituées d'un piquet court (stubby) et d'une longue pôle, le tout relié par un fanion. Le coureur doit toujours descendre le parcours en s'assurant que sa planche passe à l'extérieur du piquet court.

2. Les portes doivent être placées de façon à ce que les athlètes puissent les distinguer clairement lors de leur descente rapide.
3. Le parcours doit être complété avant l'inspection officielle des athlètes. Si des changements mineurs sont effectués durant l'inspection le chef de compétition doit aviser les athlètes et les entraîneurs dans la zone de départ avant le début de la course.
4. Pour un évènement de slopestyle, le parcours comprendra un minimum de 2 modules (1 saut, 1 « rails » ou « boxes »). Le plateau de saut sera suffisamment gros pour y accommoder 2 rampes de décollage :
 - a. Petit – 0 à 3 pieds de l'aire d'atterrissage
 - b. Moyen – 10 à 15 pieds de l'aire d'atterrissage
 - c. Large – 25 à 35 pieds de l'aire d'atterrissage
5. La largeur et la forme des sauts sont sujettes au changement avec les variances de terrain, les conditions météorologiques et installations disponibles.
6. Pour un évènement de halfpipe (demi-lune), le parcours sera une demi-lune de dimension olympique (22 pieds)

1.2 Les équipements

- 1.2.1 Le participant doit s'assurer que son équipement est dans un état approprié à la pratique du snowboard et que le réglage est adéquat. L'Association n'est pas responsable des bris pouvant être causés sur l'équipement du participant qui se trouve dans la zone du parcours.
- 1.2.2 Le port d'un casque certifié¹ est obligatoire en tout temps dans la zone du parcours. Sans casque, aucun participant n'est autorisé à prendre part à l'inspection, à l'entraînement et à la compétition. Nous recommandons fortement aux entraîneurs de porter un casque. Veuillez noter que pour certaines compétitions le casque sera obligatoire pour tous afin d'avoir accès à la piste (ce sera indiqué dans l'avis de course.)

1.3 Les services et les équipements de sécurité

- 1.3.1 Un système de communication doit relier le service de premiers soins, les principaux officiels et l'organisateur lors de compétition.

¹ Voir document en annexe intitulé «Casques Certifiés».

1.3.2 Les patrouilleurs doivent être présents durant toute la journée de compétition. Aucune activité n'est autorisée à commencer sans la présence des patrouilleurs au départ du parcours.

1.3.3 Lors d'une compétition, le moyen de contacter les patrouilleurs doit être entendu entre les membres du jury. Seul un membre du jury ou un juge de portes est autorisé à demander une intervention des patrouilleurs.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

2.1 Affiliation

2.1.1 Un participant doit être membre de l'Association Québec Snowboard lorsqu'il s'entraîne au sein d'un club affilié à celle-ci. Le club ainsi que son entraîneur doivent également être membre de l'Association. Tous les participants doivent être membre en règle de l'Association Québec Snowboard.

2.2 Accès au parcours

2.2.1 Lors de l'entraînement, les entraîneurs certifiés ainsi que les officiels ont accès au parcours.

2.2.2 Lors d'une compétition, l'accès au parcours est permis aux officiels uniquement ;

2.2.3 Lors d'une Coupe Québec, si un participant veut que son entraîneur ait accès au parcours il doit être certifié Comp Intro² par Canada Snowboard.

2.2.4 Aucune autre personne (parents et amis) n'aura accès au parcours pendant la période d'entraînement ou de compétition, sous peine de voir l'athlète concerné disqualifié de la compétition.

2.3 Inspection du parcours

2.3.1 Les athlètes doivent inspecter le parcours avant la séance d'entraînement. L'inspection se fait à vitesse lente et avec les entraîneurs. Aucun excès de vitesse ne sera toléré. Les planches des participants ne devraient en aucun cas quitter la neige. Tout athlète doit avoir son dossard visible et porter son casque durant la séance d'inspection. Le temps alloué pour l'inspection est de 15 à 30 minutes. L'inspection est obligatoire pour les 3 disciplines (Alpin, Style libre et Snowboardcross).

2.4 Session d'entraînement avant une compétition

2.4.1 Une session d'entraînement est suggérée avant une compétition pour les disciplines en style libre et en alpin.

2.4.2 En snowboardcross, une séance d'entraînement de 45 minutes est

² Voir document en annexe intitulé «Certification minimum des entraîneurs».

obligatoire avant chaque compétition.

De plus, une session d'entraînement est suggérée la veille d'une compétition. Cet entraînement doit être d'une durée minimum de 1-2 heures.

2.4.3 Seul le chef de compétition peut autoriser le début de la séance d'entraînement. Le chef de compétition a le droit de demander à un entraîneur qualifié ou au Starter de superviser la séance d'entraînement.

2.4.4 Un participant âgé de moins de 18 ans doit être accompagné par un entraîneur ou il devra être évalué lors de l'entraînement par le chef de compétition.

2.5 Responsabilités du participant

2.5.1 Lors d'une séance d'entraînement ou une compétition, le participant doit :

1. s'assurer que son équipement est dans un état approprié à la pratique du snowboard et que le réglage est adéquat;
2. déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du snowboard ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa santé;
3. Déclarer tout symptôme pouvant être lié à une commotion cérébrale, signaler un incident dont il est témoin et, le cas échéant, respecter les avis médicaux ainsi que la procédure de reprise graduelle des activités. Par ailleurs, il lui incombe d'informer les différents milieux de son état de santé et des restrictions qui s'y rattachent.
4. cesser de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de sa discipline.
5. déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
6. respecter la charte de l'esprit sportif³;
7. ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
8. ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures.

³ Voir document en annexe intitulé «Charte de l'esprit sportif».

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES REponsABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

3.1 Formation

3.1.1 Pour être entraîneur et avoir accès au parcours lors des entraînements et de la compétition, une personne doit :

1. être membre de l'Association Québec Snowboard;
2. être âgée de 16 ans ou plus;
3. Pour être entraîneur lors de Coupes Québec : présenter une preuve qu'il a atteint les exigences requises pour la formation Comp Intro de Canada Snowboard⁴.

3.1.2 Un entraîneur inactif pendant une période de 3 ans doit contacter Canada Snowboard pour un test de requalification.

3.2 Responsabilités de l'entraîneur

3.2.1 Lors d'une séance d'entraînement ou une compétition, l'entraîneur doit :

1. voir au respect et au bon fonctionnement de ce présent document en tout temps;
2. élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
3. refuser l'accès au parcours à l'un de ses athlètes s'il ne le juge pas apte à participer à la course;
4. être disponible lors de l'installation du parcours et émettre tout commentaire lorsqu'il juge qu'une situation peut-être susceptible de mettre en péril la sécurité des participants;
5. s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux règles établies dans ce document;
6. avoir en sa possession les informations suivantes :
 - a. Numéro de téléphone des parents.
 - b. Informations médicales concernant l'athlète.

⁴ Voir document en annexe intitulé «Certification minimum des entraîneurs».

7. En cas de blessure, s'assurer qu'un participant reçoivent les premiers soins nécessaires ;
8. Retirer immédiatement du jeu ou de l'entraînement un athlète soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale, pour une période minimale de 48h;
9. transmettre, à l'Association Québec Snowboard, dans un délai de 2 jours suivant l'entraînement, un rapport sur les blessures nécessitant l'abandon d'une séance d'entraînement et qui ont requis ou auraient requis une consultation médicale;
10. Faire connaître aux participants la Charte de l'esprit sportif qui se trouve dans ce document⁵;
11. Informer l'Association Québec Snowboard d'incidents ou d'accidents survenus lors d'entraînement ou de compétition;
12. ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolisée ou de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
13. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les participants ne sont pas sous l'effet de boisson alcoolisée ou de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
14. connaître le processus de dépôt d'un protêt et informer ses athlètes de tous les règlements de la FIS et de l'AQS.

⁵ Voir document en annexe «Charte de l'esprit sportif»

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

4.1 Principaux officiels (Jury)

4.1.1 Les principaux officiels (Jury)⁶ sont :

1. Style libre :
 - a. le chef de compétition;
 - b. le délégué technique ou chef au départ;
 - c. le juge en chef.
2. Snowboardcross et Alpin :
 - a. le chef de compétition;
 - b. le délégué technique ou chef au départ;
 - c. le juge d'arrivée;

Pour toutes ces disciplines, le jury sera composé de 3 de ces candidats

4.2 Chef de compétition

4.2.1 Pour être chef de compétition, une personne doit :

1. être membre de l'Association;
2. être âgée de 18 ans ou plus;
3. être certifié Officiel Niveau 2 par Canada Snowboard.

4.3 Représentant des entraîneurs

4.3.1 Pour être représentant des entraîneurs, une personne doit :

1. être membre de l'Association;
2. être âgée de 18 ans ou plus;
3. être certifié Comp Intro par Canada Snowboard.

⁶ Voir document en annexe intitulé «Devenir officiel avec AQS»

4.4 Chef de piste

4.4.1 Pour être chef de piste, une personne doit :

1. être membre de l'Association;
2. être âgée de 18 ans ou plus;
3. connaître les règlements techniques de l'Association Québec Snowboard et avoir une bonne expérience dans la préparation de piste;
4. avoir reçu la formation ou être reconnu par le comité organisateur comme ayant les connaissances nécessaires à cette tâche.

4.5 Juge en chef (style libre)

4.5.1 Pour être juge en chef (style libre), une personne doit :

1. être membre de l'Association;
2. être âgée de 18 ans ou plus;
3. avoir reçu la formation ou être reconnu par le comité organisateur comme ayant les connaissances nécessaires à cette tâche. C'est-à-dire, noter et expliquer les résultats de la performance des participants.

4.6 Juge de porte en chef

4.6.1 Pour être juge de porte en chef, une personne doit :

1. être membre de l'Association;
2. être âgée de 18 ans ou plus;
3. être certifiée Officiel Niveau 1 par Canada Snowboard. Avoir été bénévole au moins à 6 événements et/ou être en formation Officiel Niveau 2.

4.7 Responsabilité des officiels

4.7.1 Le jury doit :

1. connaître et appliquer tous les règlements de sécurité expliqués dans ce document;
2. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi

que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions présentées dans ce document;

3. s'assurer que l'équipement des participants est conforme au présent règlement;
4. collaborer à la rédaction du rapport sur les blessures et infractions au présent règlement survenues durant la compétition;
5. recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le directeur de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
6. retarder ou mettre fin à la compétition s'il juge que cela est nécessaire à la sécurité des participants ou des officiels;
7. recevoir les protêts déposés par les entraîneurs et être en mesure de donner son opinion sur la problématique.

4.7.2 Le chef de compétition doit :

1. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services de premiers soins et de communications soient conformes aux dispositions du présent règlement.
2. voir à ce que les instructions du jury soient respectées.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

5.1 Organisateur

5.1.1 L'organisateur doit :

1. être âgé de 18 ans ou plus;
2. avoir une expérience de la discipline à titre de participant, d'entraîneur, ou d'officiel d'au moins une saison;
3. être membre de l'Association.

5.2 Responsabilités de l'organisateur

5.2.1 **Avant** l'événement, l'organisateur doit :

1. obtenir la sanction de la Fédération;
2. doit être membre de l'association et doit faire une demande auprès de celle-ci pour faire sanctionner son évènement;
3. vérifier l'éligibilité des participants conformément au présent document;
4. s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement;
5. s'assurer de la présence du personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de la compétition, conformément au présent règlement.;

5.2.2 **Pendant** l'événement, l'organisateur doit :

1. être disponible pour toute demande d'inspection ou de modification, afin de se conformer au présent règlement;
2. Prendre les moyens raisonnables afin qu'aucune boisson alcoolisée, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels.

5.2.3 **Après** l'événement, l'organisateur doit :

1. transmettre dans un délai de 2 jours après la fin de la compétition, un rapport à l'Association portant sur toute blessure nécessitant l'abandon de la compétition et qui a requis ou aurait requis une consultation médicale, incident ou accident survenu durant celle-ci, et faire les recommandations nécessaires, s'il y a lieu;⁷
2. transmettre dans un délai de 10 jours de la fin de la compétition, un rapport à l'Association portant sur toute infraction ou protêt au présent règlement survenue durant la compétition.⁸

5.3 **Modification du parcours**

- 5.3.1 Seulement un membre du jury est autorisé à faire une modification de tout genre au parcours. Les spectateurs et médias sont autorisés à être sur le parcours seulement si l'organisateur les autorise et qu'ils demeurent dans les endroits désignés pour leur sécurité et celle des participants.

⁷Voir document en annexe intitulé «Rapport d'accident»

⁸ Voir document en annexe intitulé «Rapport d'infraction (participants)», «Rapport d'infraction (organisateur, officiel)» et «Rapport des protêts».

CHAPITRE VI

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

6.1 Infractions en compétition

6.1.1 Un participant sera sanctionné s'il commet un ou plusieurs des gestes suivants :

1. porter un symbole ou un nom obscène sur ses vêtements ou équipements;
2. ne pas respecter les règlements de l'AQS par rapport à l'équipement;
3. s'entraîner dans un parcours de compétition fermé et non surveillé;
4. refuser de porter un casque;
5. contrevenir à une de ses règles ou ne respecte pas les consignes des officiels durant une compétition il sera automatiquement disqualifié;
6. contrevenir à une règle de sécurité énoncée dans ce document;
7. porter un contact intentionnel à un des compétiteurs, comme pousser, tirer ou toute autre mouvement pouvant faire ralentir, tomber ou éjecter quelqu'un du parcours ne sont pas tolérés. La personne sera automatiquement disqualifiée;

La sanction sera établi en fonction de la gravité du geste commis. Le participant pourrait notamment se voir exclu ou disqualifié des compétitions organisées ou commanditées par l'Association Québec Snowboard.

6.2 Décision rendue par un officiel

6.2.1 Toute décision rendue par un officiel en vertu du règlement présent est finale. Les personnes autorisées à déposer un protêt peuvent se référer à la procédure de dépôt d'un protêt.

6.3 Organisateur

6.3.1 Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'Association Québec Snowboard selon la gravité de l'infraction.

6.4 Officiel, entraîneur et participant

6.4.1 Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende déterminée par l'Association Québec Snowboard allant de 50\$ à 500\$ selon la gravité de l'infraction.

6.5 Décision et demande de révision

6.5.1 L'AQS doit, après avoir rendu une décision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1). La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le ministre n'en décide autrement.

6.6 Protêts

6.6.1 Dans le cadre d'une compétition, un protêt peut être déposé, notamment lorsque la sécurité des participants est compromise. Les types de protêts se référant à la sécurité sont les suivants:

1. contre l'équipement d'un participant;
2. contre un parcours et/ou sa condition.

Le processus de dépôt d'un protêt est présenté en annexe¹⁰.

6.6.2 Les personnes autorisées à déposer un protêt sont les entraîneurs ainsi que les participants en snowboardcross.

¹⁰ Voir document en annexe intitulé : Processus de dépôt d'un protêt

CHAPITRE VII

INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS LORS D'ENTRAÎNEMENTS OU DE COMPÉTITIONS

- 7.1 L'AQS doit, annuellement, fournir au ministre un rapport des accidents survenus ayant causé des blessures.